



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Collaud Romain / Kolly Gabriel

2019-CE-232

Formation professionnelle et visites des commissaires (ou commissions) d'apprentissage (CA)

I. Question

Depuis un certain temps, les visites des personnes en formation (apprenti(e)s) par la CA ne se font plus qu'une fois durant la formation alors que la loi sur la formation professionnelle [LFP 420.1](#) mentionne une visite annuelle : « *art 47 Commissions d'apprentissage – Attributions: procéder, dans la mesure du possible, à une **visite annuelle** de chaque personne en formation, dans son milieu de pratique professionnelle ou durant les cours interentreprises, ...* ».

Si l'on remonte de quelques années, les visites se faisaient encore chaque année. Cette décision a vraisemblablement été prise pour une question de coûts. Est-ce que l'interprétation de « *dans la mesure du possible* » peut être une raison financière ?

Aussi, dans les directives des commissions d'apprentissage (CA)

[https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sfp/www/files/pdf66/14.09.01_Directives_CA - F - V1.3_4me_dition.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/sfp/www/files/pdf66/14.09.01_Directives_CA_-_F_-_V1.3_4me_dition.pdf), il est indiqué au point 3.4 que pour les visites supplémentaires, **dans le cadre du forfait accordé par contrat de 1^{ère} année**, les CA sont en charge du suivi des apprentis durant tout l'apprentissage, y compris l'organisation de visites supplémentaires. Ce texte, laisse la responsabilité à la CA du suivi des apprentis, au besoin de visites supplémentaires mais sans défraiement supplémentaire.

Voici les questions :

1. Etant donné l'importance de la formation professionnelle, est-ce que les visites ne devraient pas revenir à un rythme annuel ?
2. Est-ce que la directive est conforme à la [LFP 420.1](#) ?
3. La situation des ruptures de contrat d'apprentissage est une problématique connue (avec toutes les conséquences qui en découlent ...) dans bien des cantons. Pour quelle raison, le SFP a réduit les visites, tout en laissant la responsabilité au CA pour toute la durée de la formation sans défraiement ?
4. Qu'en est-il lorsque la formation est planifiée dès le départ sur plusieurs lieux de formation différents ?

21 novembre 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

Dans le courant de l'année 2013, au vu de la péjoration des perspectives financières de l'Etat, chaque direction a été mandatée afin de reconsidérer ses positions budgétaires, avec comme intention prioritaire, la diminution des charges cantonales. Après de nombreuses réflexions et analyses, des décisions, touchant chaque service et unité du canton, ont été arrêtées. Celles-ci ont entraîné une baisse substantielle des montants de bon nombre de positions budgétaires, dont notamment celle consacrée à la surveillance de la formation professionnelle. Le Service de la formation professionnelle (SFP) a ainsi dû modifier ses « Directives des commissions d'apprentissage » du 1^{er} septembre 2011, en adaptant le système de visites effectuées par ces dernières.

Il est important de rappeler que le programme susmentionné était le fruit d'une analyse globale des dépenses et des recettes de l'Etat. Des négociations avec les différents partenaires concernés, ainsi qu'un examen approfondi des charges de chaque service, ont permis d'établir un paquet de mesures touchant un grand nombre de domaines. Le message du programme en question a été soumis dans son intégralité au Grand Conseil, si bien que la mise en œuvre de ces mesures dès 2014, qui passait pour certaines par des modifications d'ordre légal et pour d'autres par des adaptations d'ordre réglementaire, voire purement budgétaire, reflétait d'une claire volonté politique.

Le Conseil d'Etat rappelle que parmi les mesures fixées, certaines d'entre elles avaient un caractère temporaire et ont été explicitement assorties d'une durée limitée dans le temps, tandis que d'autres ont été conçues pour perdurer.

1. Etant donné l'importance de la formation professionnelle, est-ce que les visites ne devraient pas revenir à un rythme annuel ?

La surveillance de la formation professionnelle, garante de la relève professionnelle et par là-même de notre économie, constitue bien évidemment une priorité. Cependant, malgré la diminution du montant alloué et au vu des structures à disposition des personnes en formation, le Conseil d'Etat est convaincu que la qualité de la surveillance de la formation professionnelle continue d'être pleinement garantie. Une approche visant à renforcer le suivi là où il est nécessaire, tout en libérant des ressources au niveau des visites systématiques, a ainsi été mise en place lors de la modification desdites directives. Cette adaptation du système de visites a eu pour conséquence une diminution significative de la charge de travail pour les CA, permettant ainsi de couvrir leurs interventions durant l'intégralité de la formation. De plus, les directions et les services de médiation des centres de formation professionnelle ainsi que les chefs de secteurs du SFP se tiennent à l'entière disposition des personnes en formation et/ou des entreprises formatrices pour conseiller et diriger en cas de difficultés.

L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG), responsable du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, gère la surveillance de l'apprentissage de manière similaire, en assurant une visite de la CA aux apprentis de première année, aux nouveaux formateurs et en privilégiant le suivi là où il s'avère nécessaire, à savoir lors de difficultés connues et/ou sur demande des parties contractantes.

2. *Est-ce que la directive est conforme à la [LFP 420.1](#) ?*

Considérant que le terme "la mesure du possible" définie dans l'art. 47 LFP n'implique pas impérativement une visite annuelle de chaque apprenti et surtout afin de diminuer et de maîtriser les dépenses liées à la surveillance sans mettre en péril la qualité de l'encadrement des apprentis, la proposition d'effectuer moins de visites systématiques, tout en renforçant la disponibilité au cas par cas, a été faite :

- > une visite de chaque apprenti, en entreprise, durant la première année de formation ;
- > des visites supplémentaires, sur demande des apprentis ou/et des entreprises formatrices, durant le reste de la formation.

Concernant le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, le Règlement du 10 juillet 2007 sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (RIAG ; RSF 911.10.11), qui définit les tâches des commissions d'apprentissage et offices d'apprentissage y relatifs, est en adéquation avec la LFP et la directive du SFP.

Dans le cadre de la révision de ses bases légales, qui s'effectuera de 2020 à 2022, le Service de la formation professionnelle, respectivement la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE), procédera à une consultation large des partenaires de la formation professionnelle avec, comme questionnement, l'avenir des CA. En effet, l'utilité des visites systématiques n'est plus forcément avérée et il y a lieu de redéfinir cet élément en proposant des visites uniquement sur demande d'un des partenaires. Le développement d'un outil, tel qu'il existe dans certains cantons et destiné à annoncer des situations préoccupantes, sera également à l'étude.

En Suisse alémanique, dans la plupart des cantons, les CA n'existent simplement pas; ce sont des commissaires qui encadrent les personnes en formation, sans toutefois effectuer de visites systématiques. En Suisse romande, ce sont des collaborateurs de services de la formation professionnelle ou encore des commissaires qui effectuent au moins une visite durant l'apprentissage.

3. *La situation des ruptures de contrat d'apprentissage est une problématique connue (avec toutes les conséquences qui en découlent ...) dans bien des cantons. Pour quelle raison, le SFP a réduit les visites, tout en laissant la responsabilité au CA pour toute la durée de la formation sans défraiement ?*

Comme relevé ci-dessus, le Service de la formation professionnelle a dû redéfinir les « Directives des commissions d'apprentissage », afin d'obtenir un tarif de défraiement correct pour les tâches effectuées par les CA en fonction des montants alloués.

Concernant les personnes en formation, pour lesquelles des prestations insuffisantes sont obtenues à l'école et/ou aux cours interentreprises, le SFP invite également les parties contractantes, afin de trouver ensemble des solutions.

4. *Qu'en est-il lorsque la formation est planifiée dès le départ sur plusieurs lieux de formation différents ?*

Dans le système dual, le contrat d'apprentissage est toujours conclu avec une entreprise formatrice, qui reste l'entreprise de référence, même si un stage est prévu dans une autre entreprise.

En ce qui concerne les réseaux d'entreprises formatrices, ces derniers sont visités par le SFP et non par les CA, étant donné que ceux-ci exercent déjà la surveillance de l'apprentissage sur les entreprises formatrices faisant partie de leur réseau.

Quant au champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, il offre la possibilité et encourage vivement les échanges de places d'apprentissage. Ceux-ci sont possibles aussi bien entre cantons qu'entre régions linguistiques. Lors d'échanges, la surveillance de l'apprentissage et le suivi de l'apprenti sont effectués par les cantons qui ont validé les contrats.

III. Conclusion

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat confirme que la surveillance de la formation professionnelle est pleinement assurée et que l'adaptation du système des visites des CA ne constitue nullement un report de responsabilités de la part de l'autorité cantonale sur ces commissions. Des réflexions sont par contre nécessaires pour déterminer précisément les rôles des différents partenaires concernés par le suivi de la formation professionnelle.

21 janvier 2020